

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Office central
Zentralamt
Central Office**

**A 70-03/501.2006
1.6.2006**

Original : DE

AUX GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'OTIF

**Liste des lignes ferroviaires CIM
(article 24, § 2 COTIF 1999)**

Lettre circulaire 1

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'Office central ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Das Zentralamt verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. The Central Office only has a small number of copies available.

1. L'application des Règles uniformes CIV et CIM dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2006, est, en principe, indépendant d'un système des lignes inscrites. Le Secrétaire général tient à jour et publie des listes des lignes conformément à l'article 24 uniquement pour des cas particuliers (art. 21, § 3, lettre p) COTIF).
2. Les lignes ferroviaires d'un Etat membre qui a émis une réserve conformément à l'article 1^{er}, § 6 CIM sont inscrites dans la liste des lignes ferroviaires CIM conformément à cette réserve (art. 24, § 2 COTIF).
3. Par lettre circulaire du 23 août 2005 (A 56-01/509.2005), l'Office central a informé les Etats membres que l'Ukraine avait communiqué, par note du 28 janvier 2005, qu'elle appliquerait de fait aux lignes inscrites dans la liste des lignes CIM les modifications décidées par la 5^{ème} Assemblée générale (application de fait conformément à l'art. 20, § 3, al. 2). Elle a, à la même occasion, confirmée son intention d'adhérer au Protocole 1999. L'application de fait des RU CIM par l'Ukraine sera limitée aux lignes inscrites dans la liste des lignes ferroviaires conformément à l'article 24, § 2 COTIF 1999 (au total 232 km).
4. La possibilité de la limitation du champ d'application des RU CIM est réservée, conformément à l'article 1^{er}, § 6 CIM, aux Etats qui adhèrent nouvellement. Seul le chapitre « Ukraine » sera provisoirement introduit dans la liste des lignes ferroviaires CIM.
5. Les communications des Etats membres concernant l'inscription ou la radiation de lignes ferroviaires devront, à l'avenir, être adressées au Secrétaire général. En ce qui concerne la date à partir de laquelle une ligne est soumise ou n'est plus soumise aux Règles uniformes, le Secrétariat renvoie à l'article 24, § 5 COTIF 1999.
6. Les listes des lignes ferroviaires CIM pourront être consultées sur le site Internet de l'OTIF (www.otif.org, rubrique « Publications »).

(Stefan Schimming)
Directeur général

Annexe :

- Liste des lignes ferroviaires CIM

Copie :

- Comité international des transports ferroviaires (CIT), Secrétariat général, Weltpoststraße 20, 3000 Berne 15